LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Question écrite de Monsieur Christophe Prudhomme et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire à Monsieur le Préfet de Police relative au fonctionnement de l'Infirmerie Psychiatrique de la Préfecture de Police de Paris

Nous vous avions interrogé en mai dernier au sujet des dysfonctionnements de l'Infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (I3P) pointés dans le rapport de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) publié le 24 avril 2026.

Dans votre réponse, vous minimisiez les éléments contenus dans le rapport en parlant, je vous cite, *« d'accusations mensongères, contraires à la réalité des pratiques observées au sein de l'infirmerie psychiatrique…. Les trois griefs formulés dans la question, relatifs au respect des droits fondamentaux des personnes prises en charge, aux conditions d'accueil et de soins au sein de l'I3P, ainsi qu'aux modalités de contrôle de son fonctionnement, sont infondés et ne reflètent pas la réalité du fonctionnement de cette structure. »*

Ces affirmations péremptoires avaient étonné notre groupe car les dysfonctionnements de prise en charge des patients souffrant de troubles mentaux sont largement connus et ne concernent pas uniquement l'I3P. Cependant le rapport pointait des faits graves, qualifiés de violations des droits des patients ainsi que des conditions matérielles et humaines préoccupantes et jugées indignes. De tels manquements ne pouvaient nous semble-t-il être traités tels que vous l'avez fait dans votre réponse.

L'évolution du dossier semble nous donner raison puisque le Tribunal administratif de Paris a prononcé des injonctions le 13 juillet 2026 que vous avez contestées également. Décision depuis validée par le Conseil d'Etat au mois d'août 2026.

Les principales décisions de justice sont les suivantes :

- **Durée de retenue** : La préfecture de police doit limiter à 48 heures maximum le séjour des patients dans la structure.
- **Contention mécanique** : Cette pratique doit être strictement réservée aux situations d'urgence pour éviter un danger immédiat pour le patient ou autrui.
- **Secret médical** : Le personnel de surveillance ne doit plus assister aux entretiens entre les patients et les médecins psychiatres.

Nous regrettons que les demandes concernant les conditions matérielles aient été annulées au motif que l'établissement ne peut techniquement les modifier. Cela pose

la question de la configuration des locaux et elle devra être prise en compte lors d' éventuels travaux de rénovation de la structure.

Face à ce dossier qui n’a pas été traité selon nous avec la diligence qui mérite les patients pris en charge dans cette structure, **nous vous interrogeons pour connaître les mesures qui ont été mises en place afin de répondre aux décisions de justice qui vous sont de fait imposées malgré les recours que vous avez introduits.**